

SEMINAIRE SOUS-REGIONAL

Thème : *GESTION DU CONTENTIEUX
ELECTORAL AU TOGO*

5^{ème} communication

**ECHANGE D'EXPERIENCE AVEC LES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES DU BENIN :**
**La gestion du contentieux des élections législatives et de l'élection
présidentielle au Bénin**
Par
M. Simplicie Comlan DATO

Kpalimé, 16, 17 et 18 mars 2015

Introduction

Les compétitions politiques en Afrique et dans le monde en général sont loin d'être des moments de parfaite harmonie entre les différents acteurs impliqués. De la phase préparatoire des élections à la période post-électorale en passant par le vote, bien de contestations peuvent apparaître et il faudra bien les trancher. C'est là l'objet du contentieux électoral qui consiste en la vérification de la régularité des actes et de la validité des résultats des élections (Djedjro Francisco MELEDJE : le contentieux électoral en Afrique). Le contentieux électoral peut se définir comme l'opération qui vise à régler les litiges mettant en cause la régularité des processus électoraux. C'est aussi l'ensemble des litiges relatifs aux élections et susceptibles d'être soumis aux juridictions compétentes. Il s'agit là d'une question essentielle puisque le contentieux électoral vise à s'assurer que les résultats reflètent bien le choix des électeurs.

Au Bénin, en dehors des infractions aux lois électorales qui relèvent des tribunaux de droit commun, le contentieux des élections législatives et de l'élection présidentielle relève de la compétence de la Cour constitutionnelle. L'article 117, 2^{ème} et 3^{ème} tirets de la Constitution dispose en effet : « *La Cour constitutionnelle :*

- *veille à la régularité de l'élection du président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ...*

- *statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives».*

L'article 81 de la même Constitution indique en son alinéa 2 :

« *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ».*

Ces prérogatives conférées à la haute juridiction sont reprises par la loi organique sur la Cour constitutionnelle dans le sens du respect des dispositions constitutionnelles sus-citées. Ainsi, l'article 52 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « *Conformément aux dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 117 alinéa 3 de la Constitution ».*

Enfin, selon l'article 116 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Conformément aux dispositions des articles 117 alinéa 3 et 81 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour constitutionnelle :*

- *statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;*

- *statue souverainement sur la validité de l'élection des députés ».*

I- C'est dire que c'est de la loi fondamentale que la Cour constitutionnelle tient cette mission qui fait alors d'elle la seule institution compétente pour connaître des litiges

relatifs au processus électoral en matière d'élections législatives et présidentielles. De par ses attributions, la Cour vérifie, d'une part, la régularité externe de l'élection, c'est-à-dire, le bon accomplissement des actes concourant à la tenue des élections (recensement des électeurs, enregistrement des candidatures, campagne électorale, etc.), d'autre part, sa régularité interne, c'est-à-dire l'appréciation et la sanction des irrégularités et fraudes dénoncées, la validité des résultats de ces consultations politiques. La Cour constitutionnelle statue donc aussi bien sur le contentieux pré-électoral (I) que sur le contentieux post-électoral

I-II- Du contentieux pré-électoral

Pendant la période pré-électorale, le contentieux est essentiellement lié aux listes et cartes électorales (A) et aux candidatures (B). Les irrégularités de la campagne électorale peuvent également donner lieu à contentieux (C).

A- Le contentieux des listes électorales

La loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, reprenant une disposition qui a toujours existé dans les anciennes lois électorales portant règles générales pour les élections en République du Bénin, indique en son article 5 al.1 que : « *L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI)* ». En son article 154 al.1, elle confie à la Cour constitutionnelle tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* ».

Aux termes des articles 154 al.1 et 305 al.1 du code électoral, tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ainsi que celui de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour à compter de l'installation, soit, de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi (MIRENA), soit, de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) selon le cas (arts. 154 al.2 et 305 al.2 du code électoral). Toutefois, les mêmes réclamations peuvent être également adressées à la Commission Communale d'Actualisation jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation (articles 307 al.1 et 308 al.1 du code électoral). « *Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour Constitutionnelle* » (article 308 al.5 du code électoral).

« Les copies et photocopies des procès-verbaux et des formulaires doivent être exhibées en guise de commencement de preuve de dénonciation de fraude, de contrefaçon et/ou de falsification.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour.

En ce qui concerne les Béninois vivant à l'étranger, le recours est adressé par les moyens les plus rapides à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle statue dans un délai de dix (10) jours suivant sa saisine ». (Article 305 du code électoral).

B- Le contentieux des candidatures

La loi fait obligation à tout candidat à une élection au Benin d'adresser une déclaration de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA). Outre l'identité du candidat, la déclaration doit mentionner la couleur, l'emblème, le signe et/ou le sigle choisi pour l'impression des bulletins uniques, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

En cas de refus d'enregistrement ou de rejet d'une candidature par la Commission électorale nationale autonome, la loi électorale en ses articles 46, 342, 361al.2 et 381 permet aux candidats, aux partis et aux alliances de partis de saisir la Cour constitutionnelle en contestation quarante-huit heures à partir de la notification qui leur est faite de ladite décision. Aux termes de l'article 46 al.1 du code électoral : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidature doit être motivé* ».

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de huit jours (08) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. (Article 46 al.2 du code électoral)

Le délai du recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception. (Article 46 al.3 du code électoral)

En cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou en cas de contestation, la Cour constitutionnelle statue définitivement avant le début de la campagne électorale dans un délai de 08 jours (Art. 342 et 361 alinéa 2 du Code électoral).

En cas de rejet d'une candidature, la Cour Constitutionnelle statue définitivement dans un délai de 05 jours (Art. 46 dernier alinéa du Code électoral).

Pour les élections législatives, outre les candidats, les partis ou alliances de partis peuvent valablement saisir la haute juridiction. Les contentieux souvent enregistrés sont relatifs au positionnement, au remplacement des candidats sur les listes, à la radiation par la CENA de candidats de la liste après délivrance du récépissé définitif, aux logos utilisés sur les bulletins.

La Cour statue aussi sur la validité des candidatures, en ce sens que saisie par requête, elle peut décider si une candidature retenue par la CENA est ou non valide, si le candidat remplit les conditions d'éligibilité fixées par la loi et est donc apte à être membre d'une assemblée élue. Ces conditions sont énumérées aux articles 359 et 360 du code électoral. Si l'inéligibilité est constatée avant l'élection, le candidat est remplacé par un autre sur la liste.

Toutefois, dans la pratique, les décisions rendues par la haute juridiction en matière de contentieux des candidatures sont souvent des décisions d'irrecevabilité, les requêtes étant introduites avant la publication par la CENA de la liste définitive des candidats et le requérant ne justifiant pas de sa qualité de candidat. A titre d'exemple, par requête du 02 février 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Rodrigue KOUDOHIN, se fondant sur l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, demande à la haute juridiction « *l'invalidation de la candidature de Monsieur Mathieu KEREKOU à l'élection présidentielle de mars 2001* » au motif qu'il s'est rendu coupable de multiples actes d'atteinte à la bonne moralité, à l'honneur et à la probité durant son quinquennat. La Cour a jugé qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'était pas encore publiée ; Monsieur Mathieu KEREKOU n'avait pas encore la qualité de candidat ; en conséquence, la requête de Monsieur Rodrigue KOUDOHIN est irrecevable. La Cour a également jugé que le requérant n'est pas un candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature (cf. Décision EL-P 01-002 du 06 février 2001). Par une autre requête du 07 février 2001, Monsieur Florentin SANTOS demande à la haute juridiction de proroger au lundi 05 février 2001 le délai de paiement du cautionnement au motif que le samedi 03 et le dimanche 04 février 2001 sont des jours non ouvrables. La Cour a rejeté ladite requête. Elle a, en effet, jugé que le délai de paiement de cautionnement de 5.000.000 de francs CFA par les candidats à l'élection présidentielle de mars 2001 est un délai préfixé par l'article 11 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 qui définissait les règles particulières sur l'élection du Président de la République ; qu'il s'ensuit que la Cour n'est pas habilitée à proroger ce délai. (Cf. Décision EL-P 01-007 du 12 février 2001).

Sur les candidatures aux élections législatives, il faut noter que la Cour a rendu le 13 mars 2015 quelques décisions sur lesquelles il importe de rappeler certains éléments de droit :

Premier cas :

*Un candidat à une élection législative s'est fait inscrire sur la liste de deux partis politiques. Pour se conformer aux dispositions de l'article 351 alinéa 3 du code électoral aux termes desquelles « Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste », il fait connaître à l'un des partis politiques qu'il ne pourra plus porter ses couleurs pour aller auxdites élections et en a informé la CENA. Ce Parti politique accepte de procéder à son remplacement sur sa liste à condition que l'autre parti politique en fasse de même. Ce dernier refuse cette condition. La Cour, saisi par les deux formations politiques ainsi que certains citoyens sur ce cas, a approuvé la volonté du candidat, volonté exprimée et formalisée avant la délivrance du récépissé définitif. La Cour rappelle **que l'acte d'un citoyen de se porter candidat aux élections législatives sur une liste donnée procède de sa seule volonté et que la liste de candidatures est alors susceptible de modification tant que n'est pas délivré par la CENA le récépissé définitif d'enregistrement des candidatures** ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 44 alinéa 4 du code électoral qui énonce : «Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste.»*

En effet, la Cour a relevé qu'il est établi qu'avant la délivrance du récépissé définitif par la CENA, le Parti politique dont s'agit avait connaissance de la volonté du candidat de ne plus

figurer sur sa liste pour les élections législatives de 2015 et avait accepté son remplacement sous réserve que l'autre Parti en fasse de même. La Cour a dit et jugé que le maintien du candidat sur la liste de son choix ne viole pas le code électoral ; que la seconde formation politique est autorisée à procéder au remplacement dudit candidat sur sa liste par une autre personne remplissant les conditions fixées par la loi ; que la CENA est autorisée à recevoir et à insérer le nom de cette personne.

Deuxième cas :

Un citoyen s'adresse au coordonnateur d'une Alliance de Partis politiques, dans laquelle il milite, de son souhait de se présenter aux élections législatives de 2015 et lui dépose à cet effet son dossier de candidature avec la ferme volonté de voir inscrire son nom sur la liste des candidats que cette Alliance déposera à la CENA. Le coordonnateur n'ayant pu satisfaire à la demande de ce citoyen, ce dernier saisit la Cour et lui demande d'intervenir pour son positionnement sur ladite liste

*La Cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article 351 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui énonce : « Les partis politiques ou groupes de partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. », a dit qu'il découle de cette disposition **que seuls les partis politiques ou alliances de partis sont habilités à déposer à la Commission électorale nationale autonome (CENA) une liste de candidatures pour les élections législatives du mois d'avril 2015 et que la composition de cette liste relève de leur seule discrétion.** La Cour a donc jugé qu'en n'inscrivant pas le requérant sur la liste des candidats de l'Alliance pour les élections législatives du 26 avril 2015, le coordonnateur national de l'Alliance n'a pas violé les dispositions de l'article 351 alinéa 1^{er} précité du code électoral ;*

Troisième cas :

Une requérante sollicite l'intervention de la Cour aux fins de son inscription sur la liste de son parti politique en qualité de tête de liste dans la 22^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives de 2015

La Cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article 351 alinéa 1^{er} du code électoral aux termes desquelles «*Les partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales.*», a rejeté la demande de la requérante en réaffirmant que seuls les partis politiques ou alliances de partis politiques sont habilités à déposer à la CENA une liste de candidats aux élections législatives et que **la composition de cette liste et le positionnement des candidats sur celle-ci sont laissés à la discrétion des partis politiques ou alliances de partis politiques.**

C- Le contentieux de la campagne électorale

C'est le titre VI du livre premier du code électoral, donc les articles 47 et suivants qui traitent de la campagne électorale.

Aux termes de l'article 53 du code électoral : « *La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours.*

Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin ».

Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales, les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la charte des partis politiques, les groupes ou alliances de partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits (Article 55 du code électoral : « *Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la charte des partis politiques, les groupes ou alliances de partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales »).*

Tout citoyen peut saisir la Cour pour dénoncer des cas de violation des prescriptions relatives au bon déroulement de la campagne électorale : faits de corruption électorale, d'achat de conscience, de poursuite de la campagne au-delà des heures légales ou à la veille du scrutin, d'interdiction par l'autorité administrative d'une réunion ou d'une manifestation électorale, etc.

L'article 62 du code électoral interdit « *Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote »* et ceci, « *six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme ».*

Le droit électoral est un instrument privilégié du respect des valeurs de la démocratie telles qu'elles sont perçues à un moment déterminé et la démocratie exige que le citoyen exprime son opinion librement. Le législateur, en maintenant cette disposition dans toutes les lois électorales qui se sont succédé, vise un double objectif: d'une part, protéger l'électeur contre les pressions de toutes natures qui pourraient s'exercer contre lui et éviter que son droit de vote ne soit constamment détourné par les dons et libéralités, d'autre part, assurer l'égalité de tous les candidats dans le déroulement de la campagne électorale en leur attribuant des facilités identiques.

Or, l'expérience des élections successives a montré que la classe politique a toujours trouvé les moyens de contourner ces objectifs. La période des campagnes électorales constitue des occasions de déploiement d'importantes ressources, bien souvent au-delà des plafonds prévus par le législateur. L'influence sans cesse croissante du pouvoir de l'argent dans l'expression des suffrages des électeurs devient inquiétante. Il est établi aujourd'hui que le député est élu par le pouvoir de l'argent et non en raison de son programme d'actions. Et l'absence de définition claire et précise de la notion de « dons et libéralités » laisse le champ libre à toutes sortes d'appréciation et d'interprétation de l'auteur des dons et libéralités.

La propension de la classe politique à contourner les dispositions de l'article 62 de la Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin est donc évidente et la Cour ne dispose d'aucun moyen pour apprécier l'influence de ces irrégularités sur le vote. Et dans la plupart des cas, les contestations soumises à l'appréciation de la Cour, les procédés stigmatisés par les requérants relèvent de la compétence des tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire. Ces procédés sont parfois établis, mais n'ont pas d'influence sur les résultats du scrutin, de telle sorte qu'une sanction est difficilement applicable. **La haute juridiction ne sanctionne ces irrégularités que lorsque d'une part, elles rompent gravement l'égalité entre les candidats au point d'entacher la sincérité du vote, d'autre part, ont une influence déterminante sur le vote.**

De même, l'interdiction faite par l'article 66 de la loi portant code électoral en République du Bénin, aux associations et organisations non gouvernementales légalement reconnues de s'impliquer dans les activités électorales et politiques n'est pas respectée. Il est constaté que des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile ont souvent pris ouvertement position pour tel candidat et fait campagne pour son compte et que des responsables d'organisation non gouvernementale ont été candidats aux élections sans avoir démissionné de leur poste.

H-III- Du contentieux post-électoral

Il est essentiellement lié aux résultats.

Mais avant le règlement des contestations liées aux résultats (C) qui intervient à la suite de la saisine de la Cour constitutionnelle (B), la Cour procède d'abord au dépouillement des documents électoraux et proclame les résultats provisoires du scrutin. A cette étape, une grande partie du contentieux est épuisée par la Cour elle-même (A).

A- Le règlement du contentieux pendant la phase du dépouillement des documents électoraux et de la proclamation des résultats provisoires

Le code électoral fait obligation aux membres des bureaux de vote de porter les conditions de déroulement du scrutin ainsi que les résultats sur les documents électoraux que sont les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement. Ces documents électoraux, établis par bureau de vote, sont transmis sous plis scellés à la Cour Constitutionnelle, ensemble avec les bulletins déclarés nuls par les membres du bureau de vote, les souches des bulletins de vote, le registre des votes par procuration, les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques et des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a.

La Cour procède au dépouillement des documents électoraux, prend connaissance des réclamations des électeurs et des observations des membres des bureaux de vote et des délégués des candidats telles qu'annexées aux procès-verbaux de déroulement du scrutin,

répertorie les irrégularités constatées et leur applique la sanction prévue par les lois électorales.

Les irrégularités généralement relevées concernent :

a/ Le matériel électoral : bulletins de vote et enveloppes non réglementaires, urnes défectueuses, isolements, imprimés de procès-verbaux et de feuilles de dépouillement non réglementaires, absence d'isolements ou isolements non réglementaires, etc.

b/ Les agents électoraux : composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote, absence de scrutateurs etc.

c/ La procédure de vote : vote de mineurs et d'étrangers, fermeture anticipée de bureaux de vote etc.

d/ Le dépouillement des résultats : dépouillement effectué hors des bureaux de vote et /ou sans éclairage suffisant, absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix, absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement, le défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement, le recensement anormalement tardif des résultats, feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges etc.

La Cour, généralement, annule les suffrages exprimés dans les bureaux de vote concernés par ces irrégularités que celles-ci aient modifié ou non les résultats, dès lors qu'elles étaient susceptibles de les influencer, *a fortiori*, lorsqu'elles rendaient impossible son contrôle (dans le cas, par exemple, de défaut de procès-verbaux ou d'absence de décompte sur les feuilles de dépouillement). Il faut préciser que pour lui faciliter la tâche, la Cour a établi sur la base des lois électorales un mémento qui lui sert de guide.

Notons que s'agissant du contentieux des résultats, le juge, en règle générale, recherche quelles ont été les incidences de l'irrégularité sur les résultats du scrutin ; Seules sont retenues les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, compte tenu surtout de l'écart des voix entre les candidats ou de la manœuvre qu'elles révèlent ; la simple violation de la loi n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection ; Le juge confirme l'élection s'il estime que les faits allégués ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat malgré l'existence d'une illégalité dans le déroulement de la campagne électorale ou des opérations électorales.

En outre, les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement : le procès-verbal de déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées audit procès-verbal et le constat des irrégularités que la Cour aurait, par elle-même, relevées.

S'agissant de la production des moyens de preuve, il y a lieu de préciser que le constat d'huissier est inopposable à la haute juridiction lorsqu'il est contredit par les constatations de la Cour elle-même, investie par l'article 117, 2ème tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 pour relever par elle-même les irrégularités sur le terrain.

Tout candidat à une élection a le droit de contrôler par lui-même ou par un délégué dûment mandaté les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ; Suite au dépouillement, mention des résultats est portée sur le procès-verbal de déroulement du scrutin et sur la feuille de dépouillement ; la Cour constitutionnelle arrête et proclame les résultats sur la base de ces documents ; les seuls résultats pris en compte sont donc ceux consignés par les membres des bureaux de vote sur les compilations de résultats faites par la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) ou ses démembrements.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, pour entraîner l'annulation de l'élection, les faits allégués doivent, d'une part, être établis dans leur matérialité, d'autre part, avoir exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats.

Il appartient aux autorités communales, locales et aux démembrements de la CENA et non aux candidats en compétition de procéder au retrait des affiches électorales ; En conséquence, le fait de constater des effigies de candidats dans un centre de vote ne doit pas être préjudiciable pour ce candidat.

Deux électeurs portant, certes, les mêmes nom et prénom, existent réellement et sont détenteurs de cartes d'électeur différentes ; on ne saurait donc parler de vote multiple qui est le fait pour le même électeur de voter plus d'une fois dans les bureaux de vote différents.

Le moyen de fraude rapporté par un huissier, même s'il était avéré et qui n'est pas de nature à modifier le résultat des élections doit être rejeté.

La notification par un huissier d'une correspondance rédigée par un citoyen ne saurait être assimilée à un constat d'huissier des faits relatés dans ladite correspondance.

La Cour tient compte d'autres facteurs aussi, tels que les délais et les conditions dans lesquels les documents électoraux lui parviennent, l'ampleur et le nombre des irrégularités.

A titre d'illustration, nous retiendrons le cas qui s'est produit en 1995 lors des élections législatives du 28 mars 1995, au niveau de la 1ère circonscription électorale de l'Atlantique, où les procès-verbaux et feuilles de dépouillement de la commune urbaine de Cotonou, ville du siège de la Cour, ne lui sont parvenus que deux semaines environ après la clôture du scrutin. Ces documents avaient été par ailleurs « reconditionnés », alors que la réglementation impose la transmission « sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres... » (Article 55 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995).

Dans cette circonscription électorale, la Cour a annulé les élections au motif que le « *retard anormal et les conditions de transmission des documents vicient la procédure de (sa) saisine ; qu'au surplus, un nombre particulièrement important d'irrégularités a été constaté lors de leur examen ; que ces circonstances enlèvent toute crédibilité aux documents et toute sincérité aux résultats des élections* ».

Le dépouillement des documents électoraux donne l'occasion à la Cour, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections, d'opérer des rectifications matérielles, de procéder à des redressements et d'annuler des suffrages au niveau de certains bureaux de vote ou au niveau d'une circonscription électorale eu égard à l'importance et à la gravité des irrégularités relevées. Ces modifications sont liées aux opérations de décompte et de calculs des voix et permettent au juge de rétablir les résultats qui sont mal interprétés par les membres des bureaux de vote. En effet, il est arrivé que la Cour constate des erreurs dans le calcul des voix (les chiffres arabes mentionnés ne sont pas en adéquation avec les pictogrammes), ou des erreurs d'appréciation qui amènent à considérer des bulletins comme nuls alors qu'ils sont valables. Ce pouvoir de réformation ne joue que pour le calcul des voix et seulement dans les cas où la Cour constate, sur la base des documents électoraux, notamment les bulletins nuls annexés à la feuille de dépouillement et au procès-verbal de déroulement du scrutin, que les décisions des membres du bureau de vote sont erronées.

Après cette phase de dépouillement, la Cour proclame les résultats. Selon l'article 54 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception des résultats des commissions électorales départementales ... ». Ce délai commence à courir à compter de la réception du dernier pli de la CENA. En cas d'élections législatives, ces résultats sont définitifs sous réserve du contentieux électoral, contrairement à l'élection présidentielle où ce sont des résultats provisoires jusqu'à la contestation des opérations électorales par l'un des candidats dans les cinq (5) jours de la proclamation provisoire (article 49 de la Constitution).

B- Le règlement proprement dit des contestations

Toutes les requêtes en contestation d'une élection donnent lieu à une décision. Après examen du recours, la Cour rend plusieurs types de décisions, à savoir, des décisions d'irrecevabilité ou de rejet de la requête, des décisions d'annulation du scrutin, d'invalidation de l'élection du député.

Les décisions d'irrecevabilité et de rejet : elles forment le plus gros lot puisque les requêtes ne sont généralement pas respectueuses des exigences de la loi électorale ou de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

□ Les requêtes sont déclarées irrecevables lorsque les requérants n'ont pas qualité pour agir ou agissent hors délai, lorsque les requêtes n'ont pas visé la contestation d'un élu, mais demandent l'annulation des résultats de l'élection et lorsque les requêtes ne respectent pas les formes de présentation prescrites par les textes en vigueur.

□ Les requêtes sont rejetées quand les requérants ne rapportent pas la preuve des faits allégués, quand ces faits ne sont pas établis ou quand les faits allégués, même établis, n'ont aucune influence sur les résultats du scrutin.

□ Par le troisième type de décision d'annulation, la haute juridiction peut procéder à la réformation ou à l'annulation de l'élection. Il ressort des articles 81 alinéa 2 de la Constitution, 63 et 73 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle que seules les irrégularités d'une certaine nature ou d'une certaine gravité peuvent entraîner l'annulation.

Celle-ci peut porter soit sur le vote irrégulier, soit sur l'ensemble des suffrages exprimés au niveau d'un bureau de vote ou de la circonscription électorale concernée.

□ Les décisions d'invalidation : elles interviennent en cas de violation de l'une des conditions d'éligibilité fixées par la loi électorale. Le recours est introduit dans les dix jours suivant la proclamation des résultats. L'invalidation de l'élection du député suppose que c'est l'élection qui est annulée, et par conséquent, son suppléant ne peut le remplacer.

□ La déchéance du candidat auquel le vote a été acquis. Cette décision suppose que la cause de l'inéligibilité est relevée alors même que le mandat du député élu est en cours. Le délai de dix jours prévu pour les contestations est passé et l'élection ne peut plus être annulée. Seul le mandat du titulaire est affecté. Son suppléant peut donc le remplacer.

En exemples voici quelques types de décisions concernant l'élection présidentielle rendues par la Cour :

1- Décision EL-P 01-052 du 16 mars 2001

Par requête du 15 mars 2001, Monsieur Lionel A. J. A. AGBO, candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2001, sollicite l'annulation du premier tour de ladite élection sur toute l'étendue du territoire national au motif que « *de nombreuses et graves irrégularités ont entaché le scrutin ...* ». La Cour a déclaré sa requête irrecevable pour autorité de chose jugée. Elle a jugé, à cet effet, qu'elle a déjà pris en compte dans la proclamation des résultats et dans la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 les irrégularités invoquées par le requérant.

2- Décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001

Par requête du samedi 17 mars 2001, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Monsieur Charles Yaovi DJREKPO, demande à la haute juridiction « *en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des Institutions* », d'accorder « un délai permettant à la CENA d'accomplir convenablement la fonction que la Nation lui a confiée ». La Cour a relevé que le désistement du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO est intervenu le vendredi 16 mars 2001, date de clôture de la campagne électorale pour le second tour du scrutin fixé au 18 mars 2001 ; qu'entre cette date et le 18 mars 2001, la Commission Electorale Nationale Autonome ne peut manifestement pas accomplir toutes les opérations qu'appelle la mise en œuvre des dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Constitution; qu'en conséquence, il y a lieu, en vertu de l'article 114 de la Constitution, d'ordonner le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001.

C- La saisine de la Cour

Selon l'article 117 alinéa 2 du code électoral, « *En cas d'élections législatives, la Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée directement à son secrétaire général* ».

La requête introductive peut être rédigée sur papier libre, manuscrite ou dactylographiée.

Pour être recevable, la requête doit néanmoins être respectueuse d'un certain nombre de conditions qui tiennent aux mentions requises et à la qualité :

□ Elle doit comporter les noms, prénoms et adresse précise du requérant ainsi que sa signature, laquelle ne peut être déléguée. La requête est irrecevable lorsqu'elle ne comporte pas l'adresse précise du requérant. Un numéro de téléphone ou de fax ni un carré sans borne ne peut tenir lieu d'adresse précise.

□ La requête doit comporter les noms des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués et les pièces et documents justificatifs que le requérant entend porter à la connaissance de la Cour.

□ S'il est vrai que la Cour peut être saisie par simple requête écrite, n'importe quel citoyen ne peut la saisir en contestation. **L'article 55 de la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle précise en son deuxième alinéa** que : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* ». En matière d'élections législatives, le droit de contestation n'appartient donc qu'à l'électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection et le requérant qui ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'électeur ou de candidat dans la circonscription électorale concernée n'est pas recevable à contester une élection. De fait, un électeur inscrit à Cotonou ne saurait contester le scrutin qui s'est déroulé dans son village situé dans le département des Collines ou du Plateau.

De même, une formation politique, une association ou une organisation n'est pas habilitée à contester une élection, ce droit étant dévolu aux personnes physiques dans la circonscription concernée ou y ayant fait acte de candidature.

□ Aux termes des dispositions de **l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle** : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* ».

Le délai de dix (10) jours qui suit la proclamation des résultats du scrutin et au cours duquel l'élection peut être contestée devant la Cour constitutionnelle est de droit strict et la méconnaissance de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de la requête. La requête déposée avant la proclamation des résultats est prématurée et celle enregistrée après les dix jours est tardive.

□ Après la proclamation, le requérant ne peut plus contester le déroulement du scrutin, mais plutôt l'élection d'un député ou d'une liste de députés. **L'article 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle** dispose que « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* ».

Une requête dirigée donc contre le processus électoral, l'ensemble des élections ou contre l'ensemble des élus d'un parti déterminé n'est pas recevable.

En effet, la proclamation des résultats d'une élection par la Cour lui confère l'autorité de la chose jugée et aucune contestation ne saurait, sans risque d'entacher le caractère irréversible de ses décisions, viser l'annulation de cette élection. Toute réclamation ne peut tendre qu'à l'invalidation de l'élection d'un élu. C'est là le sens d'un des "considérant" qui revient presque souvent dans les décisions de la Cour suite aux requêtes tendant à l'annulation des élections et par lequel elle rappelle qu'à telle date, elle a proclamé les résultats du scrutin, après avoir en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote, et que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la circonscription électorale et qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non la remise en cause des voix obtenues par les candidats d'une liste dans une circonscription électorale.

De même, une requête qui « ne porte en annexe aucune pièce pour soutenir les moyens qui y sont contenus ... » est irrecevable. La Cour, sur le fondement de l'article 57 alinéa 2 de la loi organique, peut accorder exceptionnellement au requérant un délai pour la production d'une partie de ses pièces.

Le requérant doit donc rédiger avec une grande précision ses conclusions.

Après la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République, la Cour doit être saisie dans les cinq (05) jours de la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République (art. 49 alinéa 3 de la Constitution).

Dans le contexte de l'élection présidentielle, seuls les candidats à l'élection présidentielle sont habilités à saisir la Cour. Toutefois, la Cour peut également s'autosaisir lorsqu'elle relève par elle-même des irrégularités (article 117 alinéa 2 de la Constitution, 115 du code électoral). Hormis le cas de l'auto-saisine, la Cour est saisie au moyen d'une requête.

La Cour constitutionnelle est saisie par simple lettre comportant les noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant (articles 31 al.2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 154 al.5 et 305 al.5 du code électoral).

La requête doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour (article 117 al. 1 et 2 du code électoral). Toutefois, si la contestation porte sur les listes électorales, la requête adressée à la haute juridiction peut être déposée auprès du Chef d'arrondissement ou du Maire qui se chargeront de la transmettre au Secrétariat Général de la Cour (art. 305 al.5 du code électoral).

La requête n'a pas d'effet suspensif (article 120 du code électoral).

La procédure est écrite, gratuite et secrète. Elle est contradictoire selon la nature de la requête (art. 28 du règlement intérieur de la Cour).